

No. 42048

**Austria
and
Ethiopia**

Agreement between the Republic of Austria and the Federal Democratic Republic of Ethiopia for the promotion and protection of investments. Vienna, 12 November 2004

Entry into force: *1 November 2005 by notification, in accordance with article 25*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Austria, 16 November 2005*

**Autriche
et
Éthiopie**

Accord entre la République d'Autriche et la République fédérale démocratique d'Éthiopie relatif à la promotion et à la protection des investissements. Vienne, 12 novembre 2004

Entrée en vigueur : *1er novembre 2005 par notification, conformément à l'article 25*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Autriche, 16 novembre 2005*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND THE FEDERAL DEMOCRATIC REPUBLIC OF ETHIOPIA FOR THE PROMOTION AND PROTECTION OF INVESTMENTS

The Republic of Austria and the Federal Democratic Republic of Ethiopia hereinafter referred to as “Contracting Parties”,

Desiring to create favourable conditions to the investments of investors of a Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognising that the promotion and protection of investments may strengthen the readiness for such investments and hereby make an important contribution to the development of economic relations,

Have agreed as follows:

CHAPTER ONE. GENERAL PROVISIONS

Article 1. Definitions

For the purpose of this Agreement

(1) “investor of a Contracting Party” means:

(a) a natural person having the nationality of a Contracting Party in accordance with its applicable law, or

(b) an enterprise constituted or organised under the applicable law of a Contracting Party making or having made an investment in the other Contracting Party's territory.

(2) “investment by an investor of a Contracting Party” means every kind of asset in the territory of one Contracting Party, owned or controlled, directly or indirectly, by an investor of the other Contracting Party, including:

(a) an enterprise constituted or organised under the applicable law of the first Contracting Party;

(b) shares, stocks and other forms of equity participation in an enterprise as referred to in subparagraph (a), and rights derived therefrom;

(c) bonds, debentures, loans and other forms of debt and rights derived therefrom;

(d) any right whether conferred by law or contract, including turnkey contracts, concessions, licences, authorisations or permits to undertake an economic activity;

(e) claims to money and claims to performance pursuant to a contract having an economic value;

(f) intellectual property rights as defined in the multilateral agreements concluded under the auspices of the World Intellectual Property Organisation, including

industrial property rights, copyrights, trademarks, patents, industrial designs and technical processes, know-how, trade secrets, trade names and goodwill;

(g) any other tangible or intangible, movable or immovable property, or any related property rights, such as leases, mortgages, liens, pledges or usufructs.

Any alteration of the form in which assets are invested or reinvested shall not affect their character as an investment provided that such alteration is in accordance with the laws and regulations of the Contracting Party in whose territory the investment was made.

(3) “enterprise” means a legal person or any entity constituted or organised under the applicable law of a Contracting Party whether private or government owned or controlled, including a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, branch, joint venture or association.

(4) “returns” means the amounts yielded by an investment and, in particular, profits, interests, capital gains, dividends, royalties, licence fees and other fees.

(5) “territory” means with respect to each Contracting Party the land territory, internal waters and airspace where the Contracting Party exercises, in conformity with international law, sovereign rights and jurisdiction.

Article 2. Promotion and Admission of Investments

Each Contracting Party shall, within the framework of its laws and legislation, admit and encourage investments by investors of the other Contracting Party in its territory and shall create favourable conditions to such investments.

Article 3. Treatment of Investments

(1) Each Contracting Party shall accord to investments by investors of the other Contracting Party fair and equitable treatment and full and constant protection and security.

(2) A Contracting Party shall not impair by unreasonable or discriminatory measures the management, operation, maintenance, use, enjoyment, sale and liquidation of an investment by investors of the other Contracting Party.

(3) Each Contracting Party shall accord to investors of the other Contracting Party and to their investments treatment no less favourable than that it accords to its own investors and their investments or to investors of any third country and their investments with respect to the management, operation, maintenance, use, enjoyment, sale and liquidation of an investment, whichever is more favourable to the investor.

(4) No provision of this Agreement shall be construed as to oblige a Contracting Party to extend to the investors of the other Contracting Party and to their investments the present or future benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

(a) any membership in a free trade area, customs union, common market, economic community or any multilateral agreement on investment;

(b) any international agreement, international arrangement or domestic legislation regarding taxation.

Article 4. Transparency

(1) Each Contracting Party shall promptly publish or otherwise make publicly available its laws, regulations, procedures as well as international agreements which may affect the operation of the Agreement.

(2) Each Contracting Party shall promptly respond to specific questions and provide, upon request, information to the other Contracting Party on matters referred to in paragraph (1) of this Article.

(3) No Contracting Party shall be required to furnish or allow access to information concerning particular investors or investments the disclosure of which would impede law enforcement or would be contrary to its laws and regulations protecting confidentiality.

Article 5. Expropriation and Compensation

(1) A Contracting Party shall not expropriate or nationalise directly or indirectly an investment of an investor of the other Contracting Party or take any measures having equivalent effect (hereinafter referred to as "expropriation") except:

- (a) for a purpose which is in the public interest,
- (b) on a non-discriminatory basis,
- (c) in accordance with due process of law, and
- (d) accompanied by payment of prompt, adequate and effective compensation in accordance with paragraphs (2) and (3) of this Article.

(2) Compensation shall:

- (a) be paid without delay.
- (b) be equivalent to the fair market value of the expropriated investment immediately before the expropriation occurred. The fair market value shall not reflect any change in value occurring because the expropriation had become publicly known earlier.
- (c) be paid and made freely transferable to the country designated by the claimants concerned and in the currency of the country of which the claimants are nationals or in any freely convertible widely used currency.
- (d) include interest at a commercial rate established on a market basis for the currency of payment from the date of expropriation until the date of actual payment.

(3) An investor of a Contracting Party who claims to be affected by expropriation by the other Contracting Party shall have the right to prompt review of his case, including the valuation of his investment and the payment of compensation in accordance with the provisions of this Article, by a judicial authority or another competent and independent authority of the latter Contracting Party.

Article 6. Compensation for Losses

(1) An investor of a Contracting Party who has suffered a loss relating to his investment in the territory of the other Contracting Party due to war or to other armed conflict,

state of emergency, revolution, insurrection, civil disturbance, or any other similar event in the territory of the latter Contracting Party, shall be accorded by the latter Contracting Party, as regards restitution, indemnification, compensation or any other settlement, treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third state, whichever is more favourable to the investor.

(2) An investor of a Contracting Party who in any of the events referred to in paragraph (1) of this Article suffers loss resulting from:

(a) requisitioning of his investment or part thereof by the forces or authorities of the other Contracting Party, or

(b) destruction of his investment or part thereof by the forces or authorities of the other Contracting Party, which was not required by the necessity of the situation,

shall in any case be accorded by the latter Contracting Party restitution or compensation which in either case shall be prompt, adequate and effective and, with respect to compensation, shall be in accordance with Article 5 (2) and (3).

Article 7. Transfers

(1) Each Contracting Party shall guarantee that all payments relating to an investment by an investor of the other Contracting Party may be freely transferred into and out of its territory without delay. Such transfers shall include, in particular:

(a) the initial capital and additional amounts to maintain or increase an investment;

(b) returns;

(c) payments made for the reimbursement of the credits for investments, and interest due;

(d) proceeds from the sale or liquidation of all or any part of an investment;

(e) payments of compensation under Articles 5 and 6;

(f) payments arising out of the settlement of a dispute;

(g) earnings and other remuneration of personnel engaged from abroad in connection with an investment.

(2) Each Contracting Party shall further guarantee that such transfers may be made in a freely convertible currency at the market rate of exchange prevailing on the date of transfer in the territory of the Contracting Party from which the transfer is made.

(3) In the absence of a market for foreign exchange, the rate to be used shall be the most recent exchange rate for conversion of currencies into Special Drawing Rights.

(4) Notwithstanding paragraphs (1) to (3) of this Article, a Contracting Party may prevent a transfer through the equitable, non-discriminatory and good faith application of measures to protect the rights of creditors, relating to or ensuring compliance with laws and regulations on the issuing, trading and dealing in securities, futures and derivatives, reports or records of transfer, or in connection with criminal offences and orders or judgments in administrative and adjudicatory proceedings, provided that such measures and

their application shall not be used as a means of avoiding the Contracting Party's commitments or obligations under this Agreement.

Article 8. Subrogation

If a Contracting Party or its designated agency makes a payment under an indemnity, guarantee or contract of insurance given in respect of an investment by an investor in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognise without prejudice to the rights of the investor under Chapter Two Part One of this Agreement the assignment of any right or claim of such investor to the former Contracting Party or its designated agency and the right of the former Contracting Party or its designated agency to exercise by virtue of subrogation any such right and claim to the same extent as its predecessor in title.

Article 9. Other Obligations

If the laws of either Contracting Party or obligations under international law existing at present or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain rules, whether general or specific, entitling investments by nationals or enterprises of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such rules shall, to the extent that they are more favourable, prevail over the present Agreement.

Article 10. Denial of Benefits

A Contracting Party may deny the benefits of this Agreement to an investor of the other Contracting Party and to his investments, if investors of a Non-Contracting Party own or control the first mentioned investor and that investor has no substantial business activity in the territory of the Contracting Party under whose law it is constituted or organised.

CHAPTER TWO. DISPUTE SETTLEMENT

PART ONE. SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN AN INVESTOR
AND A CONTRACTING PARTY

Article 11. Scope and Standing

This Part applies to disputes between a Contracting Party and an investor of the other Contracting Party concerning an alleged breach of an obligation of the former under this Agreement, which causes loss or damage to the investor or his investment.

Article 12. Means of Settlement, Time Periods

(1) A dispute between a Contracting Party and an investor of the other Contracting Party, shall, as far as possible, be settled by negotiation or consultation. If it is not so settled, the investor may choose to submit it for resolution:

(a) to the competent courts or administrative tribunals of the Contracting Party, party to the dispute;

(b) in accordance with any applicable previously agreed dispute settlement procedure; or

(c) in accordance with this Article to:

(i) the International Centre for Settlement of Investment Disputes (“the Centre”), established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, signed in Washington on 18 March 1965 (“the ICSID Convention”), if the Contracting Party of the investor and the Contracting Party, party to the dispute, are both parties to the ICSID Convention;

(ii) the Centre under the rules governing the Additional Facility for the Administration of Proceedings by the Secretariat of the Centre (Additional Facility Rules), if one of the Contracting Parties is not a Contracting State of the Convention mentioned in c (i) of this Article

(iii) a sole arbitrator or an ad hoc arbitration tribunal established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (“UNCITRAL”);

(iv) the International Chamber of Commerce, by a sole arbitrator or an ad hoc tribunal under its rules of arbitration.

(2) A dispute may be submitted for resolution pursuant to paragraph 1 (c) of this Article after 60 days from the date notice of intent to do so was provided to the Contracting Party, party to the dispute, but not later than five years from the date the investor first acquired or should have acquired knowledge of the events which gave rise to the dispute.

Article 13. Contracting Party Consent

(1) Each Contracting Party hereby gives its unconditional consent to the submission of a dispute to international arbitration in accordance with Article 12 of this Agreement. However, a dispute may not be submitted to international arbitration if a local court in either Contracting Party has rendered its decision on the dispute.

(2) The consent referred to in paragraph (1) implies the renunciation of the requirement that the internal administrative or juridical remedies should be exhausted.

Article 14. Indemnification

A Contracting Party shall not assert as a defence, counter-claim, right of set-off or for any other reason, that indemnification or other compensation for all or part of the alleged

damages has been received or will be received pursuant to an indemnity, guarantee or insurance contract.

Article 15. Applicable Law

A tribunal established under this Part shall decide the dispute in accordance with this Agreement and applicable rules and principles of international law.

Article 16. Awards and Enforcement

(1) Arbitration awards, which may include an award of interest, shall be final and binding upon the parties to the dispute and may provide the following forms of relief:

(a) a declaration that the Contracting Party has failed to comply with its obligations under this Agreement;

(b) pecuniary compensation, which shall include interest from the time the loss or damage was incurred until the time of payment;

(c) restitution in kind in appropriate cases, provided that the Contracting Party may pay pecuniary compensation in lieu thereof where restitution is not practicable; and

(d) with the agreement of the parties to the dispute, any other form of relief.

(2) Each Contracting Party shall make provision for the effective enforcement of awards made pursuant to this Article and shall carry out without delay any such award issued in a proceeding to which it is a party.

PART TWO. SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN THE CONTRACTING PARTIES

Article 17. Initiation of Proceedings

(1) Any dispute relating to the interpretation or application of the Agreement shall be settled, as far as possible, through diplomatic channels.

(2) If the parties can't settle their dispute through diplomatic channels within a period of three months from the date of notification, the dispute can be submitted to a joint commission consisting of the representatives of the two Contracting Parties. This commission shall convene, without undue delay, at the request of one of the Contracting Parties.

(3) If the joint commission can't settle the dispute, the dispute may be submitted to an arbitral tribunal not earlier than 60 days after such request has been notified to the other Contracting Party.

(4) A Contracting Party may not initiate proceedings under this Part for a dispute regarding the infringement of rights of an investor which that investor has submitted to arbitration under Part One of Chapter Two of this Agreement, unless the other Contracting Party has failed to abide by and comply with the award rendered in that dispute or those proceedings have terminated without resolution by an arbitral tribunal of the investor's claim.

Article 18. Formation of the Tribunal

(1) The arbitral tribunal shall be constituted ad hoc as follows:

Each Contracting Party shall appoint one member and these two members shall agree upon a national of a third state as their chairman. Such members shall be appointed within two (2) months from the date one Contracting Party has informed the other Contracting Party of its intention to submit the dispute to an arbitral tribunal, the chairman of which shall be appointed within two (2) further months.

(2) If the periods specified in paragraph (1) of this Article are not observed, either Contracting Party may, in the absence of any relevant arrangement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President of the International Court of Justice is a national of either of the Contracting Parties or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President or in case of his inability the member of the International Court of Justice next in seniority should be invited under the same conditions to make the necessary appointments.

(3) Members of an arbitral tribunal shall be independent and impartial.

Article 19. Applicable Law, Default Rules

(1) The arbitral tribunal will decide disputes in accordance with this Agreement and the applicable rules and principles of international law.

(2) Unless the parties to the dispute decide otherwise, the Permanent Court of Arbitration Optional Rules for Arbitrating Disputes shall apply to matters not governed by other provisions of this Part.

Article 20. Awards

(1) The tribunal, in its award, shall set out its findings of law and fact, together with the reasons therefore, and may, at the request of a Contracting Party, award the following forms of relief:

(a) a declaration that an action of a Contracting Party is in contravention of its obligations under this Agreement;

(b) a recommendation that a Contracting Party brings its actions into conformity with its obligations under this Agreement;

(c) pecuniary compensation for any loss or damage to the requesting Contracting Party's investor or his investment; or

(d) any other form of relief to which the Contracting Party against whom the award is made consents, including restitution in kind to an investor.

(2) The arbitration award shall be final and binding upon the parties to the dispute.

Article 21. Costs

Each Contracting Party shall pay the costs of its representation in the proceedings. The costs of the tribunal shall be paid for equally by the Contracting Parties unless the tribunal directs that they be shared differently.

Article 22. Enforcement

Pecuniary awards which have not been complied with within one year from the date of the award may be enforced in the courts of either Contracting Party with jurisdiction over assets of the defaulting Contracting Party.

CHAPTER THREE. FINAL PROVISIONS

Article 23. Application of the Agreement

(1) This Agreement shall apply to investments made in the territory of either Contracting Party in accordance with its legislation by investors of the other Contracting Party prior as well as after the entry into force of this Agreement.

(2) This Agreement shall not apply to claims which have been settled or procedures which have been initiated prior to its entry into force.

Article 24. Consultations

Each Contracting Party may propose to the other Contracting Party consultations on any matter relating to this Agreement. These consultations shall be held at a place and at a time agreed upon through diplomatic channels.

Article 25. Entry into Force and Duration

(1) The Contracting Parties shall notify each other in writing that their constitutionally required procedures have been fulfilled. This Agreement shall enter into force on the first day of the third month following the date of the latter notification.

(2) This Agreement shall remain in force for a period of ten years; it shall be extended thereafter for an indefinite period and may be denounced in writing through diplomatic channels by either Contracting Party giving twelve months' notice.

(3) In respect of investments made prior to the date of termination of this Agreement its provisions shall continue to be effective for a further period of ten years from the date of termination of the Agreement.

Done in duplicate at Vienna, on 12 November 2004 in the English language.

For the Republic of Austria:

URSULA PLASSNIK

For the Federal Democratic Republic of Ethiopia:

ATO SEYOUM MESFIN

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DÉMOCRATIQUE D'ÉTHIOPIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

La République d'Autriche et la République fédérale démocratique d'Éthiopie, ci-après dénommées les “Parties contractantes”,

Désireuses de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant que la promotion et la protection des investissements peuvent renforcer la disponibilité desdits investissements et apporter ainsi une contribution importante au développement des relations économiques,

Sont convenues de ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord

- 1) L'expression “investisseur d'une Partie contractante” désigne:
 - a) Toute personne physique qui a la nationalité d'une Partie contractante en vertu des lois applicables de cette Partie contractante; ou
 - b) Une entreprise constituée ou organisée conformément aux lois applicables d'une Partie contractante effectuant ou ayant effectué un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.
- 2) L'expression “investissement par un investisseur d'une Partie contractante” désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, sur le territoire d'une Partie contractante, par un investisseur de l'autre Partie contractante, et notamment:
 - a) Une entreprise constituée ou organisée conformément aux lois applicables de la première Partie contractante
 - b) Les actions, valeurs mobilières et autres formes de participation au capital d'une entreprise telle que visée à l'alinéa ci-dessus, et les droits qui en découlent
 - c) Les bons, obligations, prêts et autres formes de créances et les droits qui en découlent;
 - d) Tout droit, qu'il soit conféré par la loi ou par un contrat, tels que contrats clés en main, concessions, licences, autorisations ou permis d'entreprendre une activité économique;
 - e) Les créances monétaires et droits à prestation en vertu d'un contrat ayant une valeur économique;

f) Les droits de propriété intellectuelle tels que définis dans les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, notamment les droits de propriété intellectuelle, les droits d'auteur, les marques de fabrique, les brevets, les modèles industriels et procédés techniques, le savoir-faire, les secrets commerciaux, les dénominations commerciales et la clientèle

g) Tout autre bien tangible ou intangible, meuble ou immeuble ou tous autres droits de propriété connexes tels que baux, hypothèques, gages, nantissements ou usufruits.

Tout changement consistant à investir ou à réinvestir des valeurs en capital ne porte nullement atteinte au statut juridique de celui-ci en tant qu'investissement à condition que ce changement soit effectué conformément aux dispositions légales que la Partie contractante sur le territoire de laquelle ledit investissement est effectué.

3) Le terme "entreprise" désigne une personne morale ou toute autre entité constituée ou organisée selon la législation applicable d'une Partie contractante, détenue ou contrôlée par des intérêts privés ou publics, notamment une société, une fiducie, une société de personnes, une entreprise individuelle, une coentreprise, une association ou autre organisation.

4) Le terme "revenus" désigne les montants rapportés par un investissement, et notamment les bénéfices, les intérêts, les plus-values, les dividendes, les redevances, les licences et les honoraires.

5) Le terme "territoire" désigne, en ce qui concerne chacune des Parties contractantes, le territoire terrestre, les eaux intérieures et l'espace maritime et aérien sur lesquels la Partie contractante exerce, conformément au droit international, ses droits souverains et sa juridiction.

Article 2. Promotion et admission des investissements

Chaque Partie contractante, dans le cadre de ses lois et législations, admettra et encouragera les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire et créera des conditions favorables auxdits investissements.

Article 3. Traitement des investissements

1) Chaque Partie contractante accorde aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité entières et constantes.

2) Une Partie contractante n'entrave pas, par des mesures abusives ou discriminatoires, la gestion, l'exploitation, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, la vente et la liquidation d'un investissement par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

3) Chaque Partie contractante accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs et à leurs investissements ou aux investisseurs de tout pays tiers et à leurs investissements, en matière de gestion, d'exploitation, d'entretien, d'utilisation, de jouissance, de vente et de liquidation d'un investissement, le traitement le plus favorable à l'investisseur prévalant.

4) Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme obligeant une Partie contractante à accorder aux investisseurs de l'autre Partie contractante et à leurs investissements le bénéfice actuel ou futur de tout traitement, préférence ou privilège en raison

- a) de l'appartenance à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun, communauté économique ou un accord multilatéral relatif à l'investissement;
- b) d'un accord international, d'un arrangement international ou d'une législation intérieure portant sur la fiscalité.

Article 4. Transparence

1) Chaque Partie contractante publie dans les meilleurs délais ou met publiquement à disposition de toute autre manière, ses lois, règlements et modalités ainsi que les accords internationaux qui pourraient avoir une incidence sur la mise en oeuvre de l'Accord.

2) Chaque Partie contractante répond dans les meilleurs délais aux questions précises et fournit sur demande à l'autre Partie contractante des renseignements sur les questions visées au paragraphe 1) ci-dessus.

3) Aucune Partie contractante n'est tenue de fournir des renseignements ni d'autoriser l'accès à des renseignements sur tels ou tels investisseurs ou investissements, dont la divulgation empêcherait l'application de la loi ou serait contraire à ses lois et règlements protégeant la confidentialité.

Article 5

1) Une Partie contractante ne peut, directement ou indirectement, exproprier ou nationaliser un investissement d'un investisseur de l'autre Partie contractante, ou prendre une mesure ayant un effet équivalent (ci-après dénommée "expropriation"), si ce n'est

- a) pour des raisons d'intérêt public;
- b) sur une base non discriminatoire
- c) en conformité avec l'application régulière de la loi; et
- d) moyennant le versement rapide, adéquat et effectif d'une indemnité conformément aux paragraphes 2) et 3) ci-dessous.

2) L'indemnité:

- a) est versée sans délai
- b) est équivalente à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant que l'expropriation n'ait lieu. La juste valeur marchande ne tient compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était devenue de notoriété publique auparavant;

c) est versée et est librement transférable dans le pays désigné par les requérants et dans la monnaie du pays dont les requérants sont des nationaux ou dans toute autre monnaie librement convertible largement utilisée

d) comprend les intérêts à un taux commercial établi sur la base du marché pour la monnaie du paiement courant de la date d'expropriation jusqu'à la date du versement effectif.

3) Un investisseur d'une Partie contractante qui prétend être lésé par une expropriation effectuée par l'autre Partie contractante aura le droit à un examen rapide de son cas, notamment l'estimation de la valeur de son investissement et le versement d'une indemnité conformément aux dispositions du présent article, par une autorité judiciaire ou toute autre autorité compétente et indépendante de la Partie contractante dernière citée.

Article 6. Indemnisation des pertes

1) Un investisseur d'une Partie contractante dont l'investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante subit des pertes du fait d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'un état d'urgence, d'une révolution, d'une insurrection, de troubles civils ou de tout autre événement similaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficie de la part de cette autre Partie contractante d'un traitement non moins favorable, sur le plan de la restitution, de l'indemnisation, du dédommagement ou de toute autre forme de règlement, que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable à l'investisseur prévalant.

2) Un investisseur d'une Partie contractante qui subit des pertes lors d'événements mentionnés au paragraphe 1) du présent article

a) du fait de la réquisition totale ou partielle de son investissement par les forces ou les autorités de l'autre Partie contractante; ou

b) du fait de la destruction totale ou partielle de son investissement par les forces ou les autorités de l'autre Partie contractante, qui ne s'avérait pas nécessaire compte tenu des nécessités de la situation,

a droit en tout état de cause à une restitution ou à une indemnisation qui, dans un cas comme dans l'autre, doit être prompte, adéquate et effective de la part de ladite Partie contractante et, s'agissant d'une indemnisation, dans des conditions conformes aux paragraphes 2) et 3) de l'article 5.

Article 7. Transferts

1) Chaque Partie contractante veille à ce que tous les paiements liés à un investissement, par un investisseur de l'autre Partie contractante, soient librement transférés sans délai dans et depuis son territoire. Ces transferts portent notamment sur

a) Le montant initial du capital et les montants supplémentaires nécessaires au maintien et à l'augmentation d'un investissement;

b) les bénéfices

c) les paiements effectués aux fins du remboursement des crédits d'investissement et des intérêts échus

d) le produit de la vente ou de la liquidation totale ou partielle d'un investissement;

e) les paiements au titre d'une indemnisation conformément aux dispositions des articles 5 et 6

f) les paiements découlant du règlement d'un différend;

g) les gains et autres rémunérations du personnel recruté à l'étranger aux fins d'un investissement.

2) Chaque Partie contractante veille en outre à ce que lesdits transferts soient effectués en une monnaie librement convertible au taux de change du marché en cours à la date du transfert dans le territoire de la Partie contractante d'où le transfert est effectué.

3) En l'absence d'un marché des devises étrangères, le taux de change applicable est le plus récent taux de conversion des monnaies en Droits de tirage spéciaux.

4) Nonobstant les paragraphes 1 à 3 du présent article, une Partie contractante peut empêcher un transfert, par l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de mesures visant à protéger les droits des créanciers, ou ressortant des lois et règlements ou à l'application des lois et règlements en matière d'émission de titres, de vente, d'achat et de courtage de titres, d'instruments à court terme et d'instruments qui en découlent, de rapports ou de dossiers de transfert, ou relatives à des infractions pénales et des décisions ou jugements rendus lors de procédures administratives et d'arbitrage, étant entendu que la Partie contractante n'utilisera pas lesdites mesures et leur application comme un moyen d'éviter de se conformer à ses engagements ou obligations découlant du présent Accord.

Article 8. Subrogation

Si une Partie contractante ou son organisme désigné effectue un paiement au titre d'une indemnisation, d'une garantie ou d'un contrat d'assurance contre les risques non commerciaux qu'elle a accordés pour un investissement par un investisseur sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette autre Partie contractante reconnaît, sans préjudice des droits de l'investisseur en vertu de la première partie du chapitre deux du présent Accord, le transfert des droits ou de la revendication dudit investisseur à la première Partie contractante ou à son organisme désigné et le droit de la première Partie contractante ou de son organisme désigné d'exercer lesdits droits ou de faire ladite revendication par voie de subrogation dans la même mesure que son prédécesseur en titre.

Article 9. Autres obligations

Si les lois de l'une ou de l'autre Partie contractante ou les obligations qui leur incombent en vertu du droit international existant à l'heure actuelle ou établies ultérieurement entre les Parties contractantes en sus du présent Accord contiennent des règlements, d'ordre général ou spécifiques, qui prévoient pour les investissements des nationaux ou entreprises de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui accordé par le présent Accord, ces règlements prévalent sur le présent Accord.

Article 10. Refus d'accorder des avantages

Une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages prévus dans le présent Accord à un investisseur de l'autre Partie contractante et à ses investissements, si les investisseurs d'une Partie non contractante détiennent ou contrôlent l'investisseur susmentionné et que celui-ci n'exerce aucune activité commerciale significative dans le territoire de la Partie contractante en vertu des lois de laquelle il est constitué ou organisé

CHAPITRE DEUX. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PREMIÈRE PARTIE. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR
ET UNE PARTIE CONTRACTANTE

Article 11. Etendue et statut

La présente partie s'applique aux différends entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante concernant un manquement allégué à une obligation de cette autre Partie contractante découlant du présent Accord qui cause une perte ou un dommage à l'investisseur ou à son investissement.

Article 12. Moyens de règlement, délais

1) Un différend entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé, dans toute la mesure du possible, par voie de négociation ou de consultation. S'il n'est pas ainsi réglé, l'investisseur peut opter, en vue du règlement:

a) De le porter devant les tribunaux judiciaires ou administratifs compétents de la Partie contractante partie au différend

b) De le soumettre à toute procédure de règlement des différends applicable convenue auparavant;

c) De le porter, conformément au présent Article, devant:

i) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (le "Centre"), établi en vertu de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre les États et ressortissants d'autres États ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (la "Convention du CIRDI"), si la Partie contractante de l'investisseur et la Partie contractante partie au différend sont l'une et l'autre parties à la Convention du CIRDI;

ii) le Centre en vertu du Règlement régissant le Mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre ("Règles régissant le Mécanisme supplémentaire"), si l'une ou l'autre Partie contractante n'est pas partie à la Convention mentionnée à l'alinéa c) i) du présent Article.

iii) un arbitre unique ou un tribunal arbitral ad hoc constitué conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ("CNUDCI");

iv) la Chambre de Commerce internationale, par un arbitre unique ou un tribunal arbitral constitué pour la circonstance conformément à ses règles d'arbitrage.

2) Un différend peut être soumis aux fins de règlement en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 1 du présent article à condition que l'investisseur ait notifié par écrit au moins 60 jours à l'avance la Partie contractante partie au différend de son intention de soumettre une affaire à l'arbitrage, mais pas plus de cinq ans à compter de la date à laquelle l'investisseur a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance des faits qui ont donné lieu au différend.

Article 13. Consentement de la Partie contractante

1) Chaque Partie contractante donne par les présentes son consentement inconditionnel à la soumission d'un différend à l'arbitrage international conformément à l'article 12 du présent Accord. Toutefois, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage international si un tribunal local de l'une des Parties contractantes a rendu une décision sur le différend.

2) Le consentement visé au paragraphe 1) implique la renonciation à l'exigence selon laquelle les voies de recours administratives ou judiciaires internes doivent avoir été épuisées.

Article 14. Indemnisation

Une Partie contractante ne pourra alléguer, à des fins de défense, de demande reconventionnelle, de compensation ou autres fins, qu'une indemnité ou autre compensation pour la totalité ou une partie des pertes ou dommages allégués a été reçue ou sera reçue au titre d'un contrat d'indemnisation, d'assurance ou de garantie.

Article 15. Droit applicable

Un tribunal établi en vertu de la présente partie règle les différends conformément au présent Accord et aux règles et principes de droit international applicables.

Article 16. Sentences et exécution

1) Les formes de réparation accordées par les sentences arbitrales, qui peuvent inclure une sentence d'intérêt, sont définitives et ont force exécutoire pour les parties au différend et peuvent consister

a) En une déclaration que la Partie contractante a manqué de se conformer à ses obligations découlant du présent Accord;

b) En une compensation pécuniaire, qui comprendra les intérêts courant de la date à laquelle la perte ou le dommage a été subi jusqu'à la date de paiement;

c) En une restitution en nature, le cas échéant, étant entendu que la Partie contractante peut payer une compensation pécuniaire en lieu et place lorsque la restitution en nature n'est pas pratique; et

d) Avec l'accord des parties au différend, toute autre forme de mesure de redressement.

2) Chacune des Parties contractantes prend des dispositions pour l'exécution effective des décisions rendues conformément au présent article et exécute sans délai toute décision rendue dans une procédure dont elle est partie.

PARTIE DEUX. RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

Article 17. Introduction de procédures

1) Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord sera réglé, dans la mesure du possible, par la voie diplomatique.

2) Si les parties ne peuvent pas régler leur différend par la voie diplomatique dans une période de trois mois à compter de la date de notification, le différend peut être porté devant une commission conjointe composée de représentants des deux Parties contractantes. Cette commission se réunira sans retard à la demande de l'une des Parties contractantes.

3) Si la commission conjointe ne peut pas régler le différend, celui-ci peut être soumis à un tribunal arbitral au plus tôt 60 jours après que ladite demande a été notifiée à l'autre Partie contractante.

4) Une Partie contractante n'engagera pas de procédure en vertu de la présente partie au titre d'un différend concernant la violation des droits d'un investisseur pour laquelle cet investisseur a engagé des procédures en vertu de la première partie du chapitre deux du présent Accord, à moins que l'autre Partie contractante n'ait manqué de respecter la décision rendue dans ce différend ou de s'y conformer ou que ces procédures aient pris fin sans qu'un tribunal arbitral n'ait rendu une décision sur la revendication de l'investisseur.

Article 18. Constitution du tribunal

1) Le tribunal est constitué pour la circonstance comme suit:

Chaque Partie contractante désigne un arbitre et ces deux arbitres se mettent d'accord sur le choix d'un national d'un Etat tiers, lequel assure la présidence. Ces arbitres sont nommés dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle une Partie contractante a informé l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal arbitral, le président étant nommé dans un délai supplémentaire de deux (2) mois.

2) Si dans les délais stipulés au paragraphe 1) du présent article les nominations n'ont pas été faites, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, en l'absence de tout autre accord à cet effet, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président de la Cour internationale de Justice est un national de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il est empêché par toute autre raison de remplir cette fonction, le Vice-Président ou, s'il se trouve dans l'incapacité de remplir cette fonction, le membre de la Cour internationale de Justice suivant dans l'ordre d'ancienneté, est invité à procéder aux nominations nécessaires dans les mêmes conditions.

3) Les membres d'un tribunal arbitral sont indépendants et impartiaux.

Article 19. Droit applicable, règles en cas d'inexécution

1) Le tribunal arbitral tranche les différends dans les conditions prévues par le présent Accord ainsi que conformément aux règles et principes correspondants du droit international.

2) A moins que les parties au différend n'en décident autrement, les Règles facultatives applicables à l'arbitrage des différends entre deux Etats, de la Cour permanente d'arbitrage, s'appliquent aux questions non régies par les autres dispositions de la présente partie.

Article 20. Sentences

1) Le tribunal arbitral, dans sa sentence, spécifie ses conclusions sur les points de fait et de droit, ainsi que les raisons de ces conclusions et peut, à la demande d'une Partie contractante

a) Déclarer qu'une action d'une Partie contractante est en violation de ses obligations découlant du présent Accord;

b) Recommander qu'une Partie contractante mette ses actions en conformité avec ses obligations découlant du présent Accord;

c) Accorder une compensation pécuniaire pour toute perte ou tout dommage à l'investisseur requérant de la Partie contractante ou à ses investissements

d) Accorder toute autre forme de dédommagement à laquelle consent la Partie contractante à l'encontre de laquelle la sentence est rendue, y compris la restitution en nature à un investisseur.

2) La sentence arbitrale est définitive et a force exécutoire pour les parties au différend.

Article 21. Frais

Chaque Partie contractante assume les frais de sa représentation dans la procédure. Les frais du tribunal sont répartis à parts égales entre les parties, à moins que le tribunal ne décide qu'ils soient répartis différemment.

Article 22. Exécution

Les sentences pécuniaires non respectées dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle elles ont été prononcées peuvent être exécutées par les tribunaux de l'une ou de l'autre Partie contractante ayant juridiction sur les avoirs de la Partie contractante en défaut.

CHAPITRE TROIS. DISPOSITIONS FINALES

Article 23. Application de l'Accord

1) Le présent Accord s'applique aux investissements effectués sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à sa législation, par des investisseurs de l'autre Partie contractante avant comme après l'entrée en vigueur du présent Accord.

2) Le présent Accord ne s'applique pas aux revendications qui ont été réglées ou aux procédures qui ont été engagées avant son entrée en vigueur.

Article 24. Consultations

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie contractante des consultations sur toute question ayant trait au présent Accord. Ces consultations se tiendront en un lieu et à un moment convenu par la voie diplomatique.

Article 25. Entrée en vigueur et durée

1) Les Parties contractantes notifient l'une à l'autre par écrit que les procédures constitutionnelles ont été menées à bien. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2) Le présent Accord restera en vigueur pendant 10 ans; il sera prorogé par la suite indéfiniment et pourra être dénoncé par écrit par la voie diplomatique par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis de 12 mois.

3) En ce qui concerne les investissements effectués avant la cessation du présent Accord, ses dispositions resteront en vigueur pendant une période supplémentaire de 10 ans à compter de la date de son expiration.

Fait à Vienne le 12 novembre 2004 en double exemplaire, en langue anglaise.

Pour la République d'Autriche :

URSULA PLASSNIK

Pour la République fédérale démocratique d'Ethiopie :

ATO SEYOUM MESFIN

